

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.121 du 16 mars 2021

A. 223.557/XIII-8154

En cause : **CROFT** Alice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Braine-le-Comte,

Partie intervenante :

la société anonyme LES TUILERIES,
ayant élu domicile chez
M^e Olivia VAN DER KINDERE et
Felix STANDAERT, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite 20 septembre 2017, Alice Croft demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 juillet 2017 par le collège communal de Braine-le-Comte à la société anonyme (SA) Les Tuileries, et ayant pour objet l'extension d'un hangar commercial sur un bien sis rue du Grand Péril 85, à Hennuyères, et cadastré section A, n^{os} 2217k4, h4, g4 et f4.

II. Procédure

Par une requête introduite le 8 décembre 2017, la SA Les Tuileries a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 10 janvier 2018.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Yves Delval, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a communiqué au Conseil d'État, le 28 novembre 2019, une décision de retrait de l'acte attaqué.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par un courriel du 26 janvier 2021 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président f.f. de la XIII^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Toutes les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et dans la mesure où la complexité juridique ou l'intérêt de l'affaire ne s'y oppose pas, celle-ci est traitée par une chambre composée d'un membre.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 26 novembre 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Le retrait de l'acte attaqué est définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
16 mars 2021 par :

Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Luc Donnay